

## DECISION DU MAIRE

N° 2022-06

ARDM2022021101

**Objet :** Convention d'occupation des équipements communaux entre l'AMAP et la commune d'Ailly-sur-Noye

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir l'Association pour le maintien d'une agriculture Paysanne (AMAP) en mettant à sa disposition des locaux communaux pour lui permettre de poursuivre ses activités

## DECIDE

**Article 1 :** D'établir une convention avec l'AMAP, lui permettant de disposer de l'ancien bâtiment des services techniques d'Ailly-sur-Noye.

**Article 2 :** D'autoriser l'AMAP à disposer de ces locaux afin de lui permettre de poursuivre son activité de distribution de denrées alimentaires.

**Article 3 :** Que ces locaux sont mis gracieusement à disposition de l'AMAP.

**Article 4 :** Que cette convention est consentie pour une durée de quatre ans, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 5 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 11 février 2022

Le Maire  
Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : [mairie@aillysumoye.fr](mailto:mairie@aillysumoye.fr)

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye